



Bruxelles, le 15.4.2015
COM(2015) 153 final

2015/0078 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre par l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-AELE «Transit commun» en ce qui concerne l'adoption d'une décision modifiant la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Motivation et objectifs de la proposition

La convention relative à un régime de transit commun (ci-après dénommée la «convention») a été conclue le 20 mai 1987 entre la Communauté européenne et les pays de l'AELE.

En raison de l'adhésion de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à la convention, de nouvelles références linguistiques relatives à ce pays doivent être insérées dans le texte de la convention. En outre, les actes de cautionnement sur lesquels figurent les parties contractantes à la convention doivent être modifiés en conséquence.

L'objectif est d'adopter la position commune de l'UE sur le projet de décision n° 3/2015 de la commission mixte UE-AELE «Transit commun» modifiant la convention.

1.2. Contexte général

La convention définit les mesures facilitant la circulation des marchandises entre l'Union européenne, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la République de Turquie.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a officiellement émis le souhait d'adhérer à la convention et a satisfait aux exigences juridiques, structurelles et relatives aux technologies de l'information, qui sont des conditions préalables à son adhésion.

Lorsque l'ancienne République yougoslave de Macédoine aura satisfait à toutes les conditions préalables et qu'elle aura été invitée à adhérer et aura déposé son instrument d'adhésion, il sera nécessaire de modifier la convention en intégrant de nouvelles références linguistiques en langue macédonienne et en adaptant les actes de cautionnement de manière appropriée. Ces modifications devront être introduites et appliquées dès que l'ancienne République yougoslave de Macédoine commencera à utiliser le régime de transit commun.

1.3. Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Il n'existe aucune disposition en vigueur dans le domaine de la proposition.

1.4. Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

Sans objet.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

2.1. Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Le projet de décision n° 3/2015 de la commission mixte UE-AELE «Transit commun» modifiant la convention a fait l'objet d'une consultation auprès des États membres au sein du comité du code des douanes, «Section statut douanier et transit», et auprès des parties contractantes à la convention dans le cadre du groupe de travail UE-AELE «Transit commun», qui l'ont approuvé.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Avis favorable.

Obtention et utilisation d'expertise

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

2.2. Analyse d'impact

L'adhésion à la convention peut s'inscrire dans le cadre de la stratégie de préadhésion de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'Union européenne. Elle conduira à un alignement sur l'acquis communautaire dans le domaine du transit. L'introduction du transit commun dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine comme solution de remplacement au régime TIR permettra de faciliter davantage le transit, de réduire les coûts et d'augmenter éventuellement les échanges.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Résumé des mesures proposées

En raison de l'adhésion de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de nouvelles références linguistiques relatives à ce pays doivent être insérées pour permettre la mise en œuvre du régime de transit commun entre les parties contractantes.

Le présent projet de décision a été approuvé par le comité du code des douanes, «Section statut douanier et transit», et par le groupe de travail UE-AELE «Transit commun».

La Commission est invitée à approuver le présent projet de décision par la voie de la procédure écrite afin de le présenter au Conseil pour déterminer une position commune en vue de son adoption finale par la commission mixte UE-AELE «Transit commun».

3.2. Base juridique

Article 15 de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun.

3.3. Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne (politique commerciale commune) et ne nécessite dès lors pas un examen au regard du principe de subsidiarité (article 5, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

3.4. Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La forme de l'action proposée est la seule possible.

La forme de l'action proposée n'implique aucun coût financier.

3.5. Choix des instruments

Instrument proposé: décision.

Il n'existe pas d'autre instrument approprié.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

5. ÉLÉMENTS OPTIONNELS

Simplification

La proposition prévoit la simplification des procédures administratives pour les pouvoirs publics, d'une part, et pour le secteur privé, d'autre part.

La proposition instaure un seul régime de transit commun pour l'ensemble des parties contractantes à la convention.

Le régime de transit commun autorise des simplifications applicables au secteur privé.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre par l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-AELE «Transit commun» en ce qui concerne l'adoption d'une décision modifiant la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15 *bis* de la convention entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun¹ (ci-après dénommée la «convention») permet à un pays tiers de devenir partie contractante à cette convention sur décision de la commission mixte établie par la convention adressant une invitation à ce pays.
- (2) L'article 15 de la convention confère à la commission mixte UE-AELE le pouvoir de recommander et d'arrêter, par voie de décision, des amendements à la convention et à ses appendices.
- (3) L'ancienne République yougoslave de Macédoine a officiellement exprimé le souhait d'adhérer au régime de transit commun.
- (4) Après avoir satisfait aux exigences essentielles sur le plan juridique, structurel et des technologies de l'information, conditions préalables à l'adhésion, et à l'issue de la procédure formelle d'adhésion, l'ancienne République yougoslave de Macédoine pourra adhérer à la convention.
- (5) L'élargissement du régime de transit commun nécessitera d'apporter certaines modifications à la convention. Ceux-ci portent sur l'insertion de nouvelles références linguistiques en langue macédonienne et sur l'adaptation appropriée des actes de cautionnement.
- (6) Les modifications proposées ont été présentées au groupe de travail UE-AELE «Transit commun» et «Simplification des formalités dans les échanges de marchandises», qui les a examinées, et le texte a fait l'objet d'une approbation préliminaire.
- (7) Il convient, par conséquent, que l'Union adopte, concernant les modifications proposées, la position définie dans le projet de décision joint,

¹ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre par l'Union au sein de la commission mixte UE-AELE «Transit commun» est fondée sur le projet de décision joint à la présente décision.

Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein de la commission mixte UE-AELE.

Article 2

Une fois adoptée, la décision de la commission mixte UE-AELE «Transit commun» est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*